

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2018-03

relative aux conditions de règlement par les messageries aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribués

Décision transmise à l'ARDP en vue de devenir exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment ses articles 12, 17, 18-7 et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2012-02 *relative à la fourniture par les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 des documents et informations relatifs à leur situation économique et financière* adoptée le 28 juin 2012 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2013-01 *relative aux critères d'accès aux conditions de distribution "presse" des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat*, adoptée le 28 mars 2013 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu l'avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries en date du 19 décembre 2017 ;

Après consultation publique ;

Considérant la situation de trésorerie des messageries de presse, et spécialement de Presstalis, évoquée dans l'avis rendu le 19 décembre 2017 par la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries, ainsi que dans les avis précédemment rendus par cette Commission, dont il ressort notamment que, pour faire face à leurs besoins d'exploitation, les messageries ont consommé les fonds qu'elles détiennent pour le compte des éditeurs dont elles distribuent les titres ;

Considérant que Presstalis doit rétablir en urgence sa situation de trésorerie pour réduire et, si possible cesser, le recours à des crédits à court terme (affacturage) dont le coût est élevé pour la messagerie ;

Considérant que l'évolution globale de la trésorerie a également été négative pour les Messageries lyonnaises de presse durant l'exercice 2017, malgré l'apport en trésorerie plus accru émanant des filiales Forum ; que les capacités de financement à court terme sont à présent mobilisées par cette messagerie 7 mois sur 12 ;

Considérant qu'il n'est pas souhaitable que les acomptes sur les recettes de vente des titres distribués, qui sont versés aux éditeurs de presse par les messageries, conduisent ces dernières à connaître des problèmes de trésorerie susceptibles de mettre en péril leurs conditions d'exploitation ;

Considérant que, dans le cadre de crise globale traversé actuellement par le système collectif de distribution de la presse, il est adéquat et proportionné de prendre des mesures de portée générale fixant les délais minimums dans lesquels les messageries règlent aux éditeurs les sommes liées à

la mise en vente des titres dont elles assurent la distribution et évitant que ces versements ne compromettent leur trésorerie ;

Considérant qu'eu égard à la fragilité économique des éditeurs de taille modeste, il est possible de prévoir que le versement des acomptes et des soldes concernant la vente de leurs titres intervienne plus tôt que pour les autres éditeurs de presse ;

Adopte la décision suivante :

- 1°. Les acomptes que Presstalis verse aux éditeurs de quotidiens sur les recettes nettes prévisionnelles de la vente des exemplaires qui lui sont confiés pour distribution en France métropolitaine ne peuvent excéder, pour les titres ayant un taux de vente supérieur ou égal à 70%, les recettes anticipées correspondant à la vente de 50% des exemplaires pris en charge par la messagerie. Pour les titres ayant un taux de vente inférieur à 70%, l'acompte est réduit de façon à correspondre aux recettes anticipées pour un niveau de ventes situé vingt points de pourcentage en dessous du taux de vente.
- 2°. Les acomptes qu'une messagerie verse aux éditeurs de magazines sur les recettes nettes prévisionnelles de la vente des exemplaires qui lui sont confiés pour distribution en France métropolitaine ne peuvent excéder :
 - 75% des recettes nettes prévisionnelles pour les titres ayant un taux de vente supérieur à 35% ;
 - 65% des recettes nettes prévisionnelles pour les titres ayant un taux de vente compris entre 25% et 35% ;
 - 45% des recettes nettes prévisionnelles pour les titres ayant un taux de vente inférieur à 25%.
- 3°. Le taux de vente est mesuré sur la base des résultats de vente du titre considéré, si la relève de celui-ci est intervenue à la date de calcul de l'acompte et si lesdits résultats sont connus ou si un sondage représentatif a été effectué pour évaluer le taux de vente. A défaut, le taux de vente correspond aux résultats de vente moyen des trois dernières parutions du titre considéré, connus à la date de calcul de l'acompte.

Pour les nouvelles parutions, la messagerie procède à une estimation du taux de vente prévisionnel pour calculer les acomptes à verser à l'éditeur durant la première année de diffusion.

- 4°. Le règlement des acomptes définis au 1° et 2° est effectué, au plus tôt, dans les délais suivants :

Périodicité de parution du titre	Date de prise en charge du titre par la messagerie		
	Entre le 1 ^{er} et le 10 du mois	Entre le 11 et le 20 du mois	Entre le 21 et le dernier jour ouvré du mois
Quotidienne, bi-hebdomadaire ou hebdomadaire	Le sixième jour du mois suivant	Le seizième jour du mois suivant	Le vingt-sixième jour du mois suivant
Autres périodicités	Le onzième jour du mois suivant	Le vingt-et-unième jour du mois suivant	Le dernier jour du mois suivant

5°. Par dérogation aux dispositions du 4°, pour les sociétés éditrices dont les ventes en montant forts (VMF) sont inférieures ou égales à un million d'euros par an, le règlement des acomptes peut être avancé aux dates suivantes :

Périodicité de parution du titre	Date de prise en charge du titre par la messagerie		
	Entre le 1 ^{er} et le 10 du mois	Entre le 11 et le 20 du mois	Entre le 21 et le dernier jour ouvré du mois
Quotidienne, bi-hebdomadaire ou hebdomadaire	Le vingt-cinquième jour du mois	Le cinquième jour du mois suivant	Le quinzième jour du mois suivant
Autres périodicités	Le vingt-septième jour du mois	Le septième jour du mois suivant	Le dix-septième jour du mois suivant

La dérogation prévue au présent 5° ne s'applique pas lorsque la société éditrice appartient à un groupe de presse dont les ventes en montants forts (VMF) globales excèdent un million d'euros par an.

6°. Les acomptes sont réglés aux éditeurs par virement ou par chèque. Toutefois, le règlement des acomptes pour les titres ayant une périodicité bimestrielle est effectué par billet à ordre ou virement commercial à trente jours, et le règlement des acomptes pour les titres ayant une périodicité trimestrielle est effectué par billet à ordre ou virement commercial à soixante jours.

7°. Pour les titres dont la durée de mise en vente effective correspond à leur périodicité affichée, selon les règles posées par la décision n° 2013-01 susvisée, le règlement du solde des recettes nettes de ventes de chaque titre intervient au plus tôt le neuvième jour du deuxième mois suivant une nouvelle fourniture. Toutefois, pour les sociétés éditrices dont le chiffre d'affaires presse (VMF) est inférieur ou égal à un million d'euros par an et qui ne font pas partie d'un groupe de presse réalisant un chiffre d'affaires presse global supérieur à un million d'euros par an, le règlement du solde peut intervenir dès le vingt-cinquième jour du mois suivant une nouvelle fourniture.

Pour les titres dont la durée de mise en vente a été supérieure à celle prévue par la décision n° 2013-01 susvisée au regard de leur périodicité affichée, la date de règlement peut être décalée dans le temps proportionnellement à la durée supplémentaire de mise en vente.

Le paiement du solde est effectué par virement ou par chèque. Toutefois, pour les titres ayant une périodicité mensuelle ou bimestrielle, le paiement est effectué par billet à ordre ou virement commercial à trente jours. Pour les titres ayant une périodicité trimestrielle, le paiement est effectué par billet à ordre ou virement commercial à soixante jours.

8°. En cas de cessation de parution ou de cessation de fourniture d'un titre, le règlement du compte rendu de distribution définitif de ce titre intervient au plus tôt le vingt-cinquième jour du septième mois suivant la date de réclamation des invendus aux agents de la vente.

9°. Si une date de règlement, telle que fixée par la présente décision, tombe un jour férié, le règlement intervient le premier jour ouvré qui suit.

10°. Les dispositions applicables pour les versements des messageries aux éditeurs à raison de la distribution des titres de presse dans les départements d'outre-mer seront définies par une décision ultérieure.

11°. Le Conseil supérieur mandate son Président pour prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de la présente décision et en contrôler l'application.

12°. Le Président peut diligenter tout contrôle destiné à vérifier la bonne application des dispositions ci-dessus par les messageries de presse.

13°. A l'issue de l'exercice 2020, le Président du Conseil supérieur établit un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision, sur la base des données communiquées par les messageries et, le cas échéant, des contrôles qu'il a diligentés. Le Président rend compte des conclusions de ce rapport à l'Assemblée du Conseil supérieur et propose, si nécessaire, tout projet de décision visant à modifier ou compléter les règles énoncées ci-dessus.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER